

**Association Psychologues et Santé en Essonne**  
**déclarée en Préfecture le 4 mars 2003**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Art 1 (art. 1 des statuts) : le siège social de l'association peut être modifié par simple décision de bureau et faire l'objet d'un vote lors de l'assemblée générale suivant la décision.

Art 2 (art. 5 stat.) : le montant de la cotisation annuelle est proposé à l'assemblée générale ordinaire annuelle. La cotisation doit être versée dans un délai de 3 mois qui suit l'assemblée générale ayant fixé ce montant en début d'année civile. Tout nouvel adhérent doit verser sa cotisation dans un délai de 3 mois.

Art 3 (art.5 stat.) : les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées au sein de ce bureau. Avec l'accord préalable du Président et du bureau et sur justificatifs de frais, des remboursements de frais de fonctionnement peuvent être faits à l'un des membres du bureau et de l'Association.

Art 4 (art 5. Stat) : toute demande d'intervention adressée à l'Association sera diffusée aux adhérents et fera l'objet d'une analyse et d'une réponse écrite par le Président. Dans le cas d'une réponse positive de l'Association, il sera rédigé une convention entre le tiers demandeur et l'Association.

Art 5 (art 5 Stat.) les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rémunération pour leur participation aux activités de l'Association.

Art 6 (art 5 Stat.) : aucun membre de l'Association ne peut faire valoir son appartenance à l'Association pour recevoir une quelconque rémunération.

Art 7 (art 6 stat) : tout membre de l'Association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Art 8 (art 7 stat) : tout étudiant en Psychologie présenté par un membre de l'Association peut participer aux activités de l'Association après accord des membres du bureau.

Art 9 (art 7 stat) : en cas de rejet d'une demande de qualité de membre par le bureau, il est possible au candidat de faire appel devant l'assemblée générale, par écrit auprès du Président et dans un délai de 3 mois. Une réponse argumentée positive ou négative lui sera alors communiquée.

Art 10 (art 8 stat) : tout membre susceptible d'être exclu pour fait tel que précisée dans les statuts et le règlement intérieur, doit être invité à s'expliquer avec le bureau par lettre recommandée. Il

lui est possible de faire appelle devant l'assemblée générale dans un délai de 3 mois, par écrit auprès du Président. Une réponse argumentée concernant le contentieux lui sera alors communiquée.

Art 11 (art stat) : l'assemblée générale se tient au siège de l'Association ou dans tout autre lieu agréé par la moitié au moins des membres du bureau.

Art 12 (art 9 stat) : pour l'assemblée générale annuelle (AG) ou les assemblées générales extraordinaires (AGE), les convocations sont adressées par voie dématérialisée. Les comptes rendus sont adressées dans un délai de 8 semaines.

Art 13 (art 10 stat) : un membre peut se faire représenter en rédigeant sur papier libre un pouvoir donnant mandat à un autre membre de voter à sa place ou de la représenter à une AG ou AGE. Chaque membre présent ne peut détenir que trois (3) pouvoirs maximum y compris le Président.

Art 14 (art 10 stat) : le quorum pour les votes est fixé à la moitié des membres de l'Association plus un (1) membre, présents ou représentés.

Art 15 (art 10 stat) : tout vote peut se faire, sur la demande d'au moins une personne, à scrutin secret.

Art 16 (art 10 stat) : un membre de l'Association qui n'a pas assisté ou ne s'est pas fait représenter à l'AG, ou qui ne s'est pas fait excuser aux différentes activités de l'année ou aux réunions, devra reconsidérer sa candidature avec le bureau.

Art 17 (art 10 stat) : en AG, il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents de l'Association et certifiée par un secrétaire de séance et le Président, à laquelle est ajoutée la liste des excusés.

Article 18 : A minima, conformément à la loi, un Président et un Trésorier sont nécessaires au fonctionnement de l'association. De plus, les deux statuts « salarié » et « libéral » doivent être représentés dans le bureau. En cas de carence de Président, de Trésorier ou de Secrétaire, les différents postes / mandats du Bureau seront distribués à nouveau entre les membres élus.

Art 19 (art 11 stat.) : les membres du bureau sont nommés sur candidature libre, leur nom étant ratifié ou infirmé par l'AG suivant la nomination.

Art 21 (art 11 stat.) : le bureau est investi de pouvoirs pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'AG. Il établit et modifie le règlement intérieur sous réserve de l'approbation de celui-ci par la prochaine AG ordinaire.

Art 22 (art 11 stat.) : la représentation d'un membre absent du bureau doit se faire par procuration écrite auprès d'un autre membre du bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double. La qualité de membre du bureau peut se perdre par décision du bureau après deux absences non excusées. L'intéressé en est informé par courrier simple, son siège est pourvu par cooptation jusqu'au vote de la prochaine assemblée générale.

Art 23 (art 12 Stat.) : le Président peut se faire aider en déléguant certaines tâches aux personnes de son choix. Mais, la responsabilité ne se déléguant pas, les personnes en charge de ce dossier doivent lui en référer avant toute décision engageant l'Association. Le Président peut à tout moment mettre fin à toute délégation sans que le mandataire révoqué puisse prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Art 24 (art 12 Stat.) : toute participation d'un membre de l'Association à des interventions extérieures engageant l'Association nécessite l'accord écrit préalable du Président.

Art 25 (art 12 Stat.) : toute convention écrite, diffusée ou publiée au nom de l'Association doit être validée par écrit par deux (2) membres du bureau dont le Président.

Art 26 (art 12 Stat.) : le fait pour un membre de l'Association d'avoir engagé ou utilisé des fonds de l'Association (argent, chèque, etc) et d'avoir utilisé le papier à en-tête de l'Association sans l'accord préalable écrit du Président est considéré comme une faute grave.

Art 27 : le(s) secrétaire du bureau et le(s) coordinateur(s) des ateliers et réunions de travail régulières centralisent les dates, lieux et thèmes des rencontres et sont tenus d'en informer tous les membres de l'Association (courrier, courrier ou téléphone) en amont et en aval des réunions afin de faciliter l'information et la communication entre les membres. Une liste réactualisée des membres est accessible auprès des secrétaires du bureau.

Art 28 : les coordinateurs d'atelier doivent transmettre régulièrement au bureau un compte rendu des ateliers ainsi que le nom des participants.

Art 29 : conformément aux statuts (art 11) chaque membre ne peut cumuler plus de deux (2) mandats successifs. En cas de carence, à titre exceptionnel, un 3<sup>e</sup> mandat d'un (1) an pourra être reconduit au même poste.

Art 30 : budget formation annuel : La possibilité de financer leur formation est offerte aux adhérents à jour de leur cotisation. Le montant cumulé des subventions annuelles sera possible à concurrence de 15 % du solde en banque au 31/12 N-1 et restreint à une réserve financière minimale de 2000 € nécessaires au fonctionnement de l'association. Au cas où le montant annuel soit insuffisant pour répondre à toutes les demandes, elles seront examinées par le bureau et il sera attribué le budget en premier lieu aux demandes de subvention effectuées pour la première fois.

Art 31 : les bénéficiaires de subvention pour formation s'engagent à effectuer un retour de leur acquis par l'organisation d'un « Psychothé » (réunion de formation continue) avec le soutien logistique du bureau si souhaité.

Voté à l'unanimité lors de l'AG du 24/03/2018